Dépannage et protection mobilité des membres du TCS

Sociétariat 2014 et Sociétariat 2018, édition 02.2025

Table des matières

1. Dispositions générales 3
1.1 Prestataires des services 3
1.2 Personnes couvertes 3
1.3 Couverture territoriale 3
1.4 Couverture dans le temps 3
1.5 Conditions requises pour bénéficier de prestations 3
1.6 Clause de subsidiarité et cession de prestation 3
1.7 Communications 4
1.8 Protection des données 4
1.9 Tribunal compétent et droit applicable 4
1.10 Exclusions générales 4
1.11 Remboursement en cas de défaut de couverture 4

2. Assistance en cas de panne et d'accident en Suisse 4
2.1 Personnes couvertes 4
2.2 Véhicules couverts 4
2.3 Véhicules appartenant à un tiers 4
2.4 Validité territoriale 4
2.5 Couverture dans le temps et nombre d'interventions gratuites 4
2.6 Événements couverts 5
2.7 Prestations en cas de panne ou d'accident 5
2.9 Prestations en cas de défaillance du conducteur 6
2.10 Exclusions 6

3. Wallbox-Assistance 6
3.1 Objectif 6
3.2 Personnes couvertes 6
3.3 Prestations 6
3.4 Choix de la solution 6
3.5 Conditions d'un remboursement 6
3.6 Marche à suivre en cas de sinistre 6
3.7 Exclusions de couverture et limitations 6

4. Protection mobilité en Suisse 7
4.1 Personnes assurées 7
4.2 Protection mobilité pour passagers de transports publics 7
4.3 Protection mobilité en cas d'intempéries 7

5. Protection juridique accidents et casco en Suisse 7
5.1 Personnes assurées 7
5.2 Protection juridique accidents pour piétons, cyclistes et passagers de transports publics 7
5.3 Protection juridique casco 7
5.4 Dispositions communes pour la protection juridique accidents et casco 8
5.5 Obligations de la personne assurée 8
5.6 Frais et risques non assurés; exclusions générales 8
5.7 Subsidiarité 9
5.8 Divergences d'opinion 9

6. Glossaire 10

Annexe: Prestations pour le Sociétariat 2014 10

Vue d'ensemble des prestations

Prestations conformément aux Dispositions	Sociétariat avec dépannage	Sociétariat de base
Dépannage pour voitures, motos, et scooters	✓	✗
Dépannage pour voitures électriques, motos électriques et scooters électriques	✓	✗
Dépannage pour vélos et vélos électriques	✓	✗
Protection juridique en cas d'accident pour les piétons, les cyclistes et les utilisateurs des transports publics*	✓	✓
Protection juridique casco en cas de litige avec l'assurance casco véhicule à moteur concernant un dommage matériel au véhicule	✓	✓
Renseignement juridique gratuit (Lex4You)*	✓	✓
Protection mobilité en cas d'intempéries*	✓	✓
Protection mobilité en cas de panne ou de retard des transports publics*	✓	✓
Wallbox-Assistance*	✓	✓

Prestations complémentaires		
TCS eCharge-App et carte pour la recharge des véhicules électriques en déplacement – sans frais d'abonnement ni frais de base	✓	✓
Accès exclusif et prix réduits sur les produits complémentaires du TCS	✓	✓
TCS Benefits – Économies chez nos partenaires et offres TCS	✓	✓
Magazine Touring gratuit	✓	✓
TCS Medline Voyage – Conseil et orientation en matière de santé	✓	✓
Contribution à l'engagement pour la sécurité routière	✓	✓
Activités des sections	✓	✓

* Disponible uniquement avec le Sociétariat à partir de la version 2018. Détails de la version précédente à la page 10.

Le Touring Club Suisse (TCS), une association à but non lucratif au sens des art. 60ss CC, a pour but de sauvegarder les droits et les intérêts de ses membres dans la circulation routière et dans le domaine de la mobilité en général. Il peut fournir à ses membres des services dans les domaines de l'assistance, de la protection, du conseil, de la sécurité, de l'environnement et de l'information ainsi que dans ceux du tourisme et du loisir.

Les dispositions qui suivent décrivent, en complément des statuts du TCS et des règlements relatifs à la fixation des catégories de membres et des cotisations centrales, les prestations pour les membres des catégories «Sociétariat TCS» et «Sociétariat TCS de base» («Sociétariat 2018»). La présente édition entre en vigueur le 17 février 2025 et remplace l'édition précédente (2023).

Les prestations pour les personnes qui ont acquis leur sociétariat avant le 1er janvier 2018 («Sociétariat 2014») sont résumées dans l'annexe imprimée à la suite des présentes dispositions.

Pour faciliter la lisibilité de ce document, nous avons décidé d'utiliser le masculin pour toutes les désignations de personnes. Elles s'appliquent, bien entendu, également à nos membres féminins.

Les dispositions particulières relatives au sociétariat famille sont mises en évidence en bleu.

Les exclusions sont mises en évidence en beige.

Les termes isolés imprimés en **vert** sont définis de manière juridiquement contraignante dans le glossaire (6.).

1. Dispositions générales

1.1 Prestataires des services

L'assistance en cas de panne et d'accident (chapitre 2) est fournie par le Touring Club Suisse, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après «le TCS») et son réseau de partenaires.

La Wallbox-Assistance (chapitre 3) et la protection mobilité (chapitre 4) sont assurées par TAS Assurances SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après «TAS»).

Le prestataire de la protection juridique accidents et casco (chapitre 5) est Assista Protection juridique SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après «Assista»).

1.2 Personnes couvertes

Le sociétariat individuel couvre exclusivement la personne physique ayant enregistré le sociétariat TCS.

Le sociétariat famille couvre, outre la personne ayant enregistré le sociétariat, les personnes suivantes vivant dans le même ménage, à condition qu'elles soient inscrites nominativement auprès du TCS:

- le conjoint ou concubin;
- leurs enfants de moins de 26 ans (y compris les enfants adoptifs, confiés en garde ou du conjoint).

1.3 Couverture territoriale

Seuls sont couverts les événements qui se produisent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Toutes les prestations sont limitées à cette zone géographique. Elles ne peuvent pas être cumulées avec celles du livret ETI TCS.

1.4 Couverture dans le temps

Sous réserve de dispositions contractuelles particulières, les nouveaux membres sont couverts à compter du jour qui suit le paiement de leur cotisation.

La cotisation de membre est due au premier jour de chaque année du sociétariat, conformément à l'art. 8 des statuts centraux du TCS. Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation perdent tous leurs droits 15 jours après l'échéance et peuvent être rayés de la liste des membres sans préavis. Le droit du TCS au paiement de la cotisation de membre n'en est pas affecté (art. 8 des statuts centraux).

La résiliation du sociétariat TCS doit être déclarée par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du sociétariat annuel (art. 7 al. 1 des statuts centraux).

1.5 Conditions requises pour bénéficier de prestations

1.5.1 Prise de contact préalable et garantie de prise en charge des coûts

La prise de contact préalable avec le service compétent est requise pour bénéficier des prestations.

Ce service organise lui-même l'assistance nécessaire et donne les éventuelles garanties de prise en charge des coûts.

Avant de solliciter l'assistance en cas de panne et d'accident ou la protection mobilité, il est impératif de prendre contact avec la centrale d'intervention du TCS par téléphone au numéro 0800 140 140 ou à l'aide de l'application TCS. La centrale d'intervention est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365.

Pour la Wallbox-Assistance, il faut contacter le 058 827 68 00.

Pour la protection juridique accidents et casco par Assista, il faut prendre contact avec le Service clients du TCS (058 827 27 27).

1.5.2 Identification

Les ayants droit doivent, sur demande, s'identifier au moyen de leur carte de membre TCS, de la carte de crédit TCS, de l'application TCS ou d'un document officiel. Si ce n'est pas possible, le paiement de la prestation peut être exigé. Les coûts seront remboursés ultérieurement après présentation d'un de ces documents.

1.5.3 Obligation de diminuer le dommage

Les ayants droit sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de limiter les coûts de la prestation ou du dommage.

1.5.4 Remboursement de coûts uniquement sur présentation de justificatifs

Pour d'éventuelles demandes de remboursement, veuillez utiliser la déclaration de sinistre en ligne sous tcs.ch/sinistre.

Si vous avez besoin d'aide pour annoncer votre sinistre, vous pouvez nous contacter par téléphone pendant les heures de bureau au +41 58 827 35 37.

1.5.5 Réduction et exclusion en cas d'infraction

Aucune prestation ne peut être revendiquée sans prise de contact préalable et garantie de prise en charge des coûts (art. 1.5.1).

Les prestations peuvent être réduites ou entièrement refusées en cas de violation des obligations énoncées aux art. 1.5.2 à 1.5.4.

1.6 Clause de subsidiarité et cession de prestation

TCS et TAS n'organisent les prestations d'assistance et ne prennent en charge les coûts que si le dommage subi n'est pas pris en charge par un tiers (tiers responsable, loueur de voitures, fournisseur de services de car-sharing commercial, société de **transports publics,** compagnie d'assurance, etc.).

Si TCS et TAS ont malgré tout fourni une prestation pour un dommage devant être pris en charge par un tiers, l'ayant droit est tenu de remettre les éventuelles versements reçus du tiers au prestataire respectivement de lui céder ses droits et créances à l'égard du tiers afin qu'il soit possible de recourir contre celui-ci.

Pour la protection juridique accidents et casco par Assista, la clause de subsidiarité spécifique de l'art. 5.7 s'applique.

1.7 Communications

Les communications à l'ayant droit sont adressées de manière juridiquement valable à la dernière adresse connue du TCS. Tout changement d'adresse doit être signalé sans délai au TCS.

1.8 Protection des données

Les prestataires sont les responsables pour le traitement des données personnelles.

Sont traitées principalement les données personnelles suivantes: données contractuelles (nom, date de naissance, adresse, coordonnées, données de paiement, liens de parenté) et données relatives au sinistre (circonstances, lieu de l'événement, etc.).

Les données sont utilisées pour la conclusion et l'exécution du contrat ainsi que pour le traitement des sinistres. À cet effet, les prestataires sont autorisés à collecter toutes les données personnelles utiles auprès de tiers (par ex., compagnies d'assurance, administrations, services de l'automobile), de les partager entre eux, et de les transmettre à des tiers (par ex. services de dépannage) en Suisse et à l'étranger. En outre, les données sont traitées par le TCS et échangées au sein du groupe du TCS à des fins de marketing, pour la gestion des risques et la souscription (underwriting) et à des fins statistiques. En cas de sociétariat famille, le TCS est autorisé à donner à tous les membres de la famille enregistrés des renseignements sur les couvertures de tous les membres de la famille.

Pour éclaircir les circonstances d'une panne ou d'un accident et prévenir d'éventuels risques pour la sécurité routière, le TCS est autorisé à aviser la police avant une intervention.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne. Les données sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (jusqu'à l'échéance du délai de prescription des créances par ex.).

Les entretiens téléphoniques entrants et sortants peuvent être enregistrés afin d'assurer l'efficience des prestations et pour l'assurance qualité (formation) ainsi que pour des raisons de preuve.

Pour toutes les questions en relation avec la protection des données et l'exercice des droits d'accès, de correction et de suppression de données personnelles, vous pouvez vous adresser au conseiller interne du TCS pour la protection des données du TCS (dataprotection@tcs.ch). Le cas échéant, il transmettra la demande au(x) prestataire(s) responsable(s).

Veuillez également consulter notre déclaration générale sur la protection des données disponible sur le site internet (tcs.ch/fr/protection-donnees.php).

1.9 Tribunal compétent et droit applicable

Pour tout litige relatif aux présentes dispositions, seuls les tribunaux du canton de Genève et les tribunaux du **domicile** suisse de la personne ayant enregistré le sociétariat sont compétents. Seul est applicable le droit suisse.

1.10 Exclusions générales

Le droit à des prestations est exclu dans les cas suivants:

a. lorsque l'événement ou le dommage a été provoqué intentionnellement ou par une négligence grave;
b. en cas de violation d'obligations lors de la demande d'assistance (pas d'information préalable de la centrale d'intervention, etc.), relatives à la diminution du dommage et relatives à la fourniture des justificatifs originaux (art. 1.5);
c. en cas de force majeure (troubles de toutes sortes, grèves, saisie du véhicule, interdictions administratives et injonctions);
d. en cas d'événements consécutifs à des accidents nucléaires ou à la radioactivité;
e. en cas de tremblement de terre;
f. lorsque, en cas de catastrophe, des autorités civiles ou militaires sont responsables de l'organisation, la coordination et la prise en charge des coûts de mesures d'urgence.

1.11 Remboursement en cas de défaut de couverture

Si le TCS, TAS ou Assista a fourni des prestations alors qu'il n'y avait pas de couverture, le prestataire est autorisé à facturer la valeur de ces prestations au bénéficiaire.

2. Assistance en cas de panne et d'accident en Suisse

2.1 Personnes couvertes

Sont couverts les membres de la catégorie «Sociétariat TCS» sur tous les véhicules qu'ils conduisent personnellement (art. 2.2).

En cas de sociétariat famille, cette couverture vaut pour tous les membres de la famille enregistrés conformément à l'art. 1.2.

Si le véhicule d'un ayant droit ne peut pas être remis en état de marche sur place, les autres passagers ont également droit aux prestations relatives aux personnes prévues à l'art. 2.7.2.

2.2 Véhicules couverts

2.2.1 Véhicules à moteur

Sont couverts les véhicules à moteur des catégories suivantes jusqu'à un poids total maximal de 3,5 t et une hauteur maximale de 3,2 m (les véhicules de plus de 3,2 m sont couverts uniquement pour le dépannage sur place, les éventuels frais de transport sont à la charge du membre), à condition qu'ils soient pourvus de plaques d'immatriculation valides:

a. voitures de tourisme;
b. voitures de livraison;
c. quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur;
d. motocycles et motocycles légers;
e. minibus;
f. camping-cars (les membres de la sous-catégorie «camping» ont droit à une assistance sur place pour des véhicules jusqu'à un poids total de 7.5 t);

2.2.2 Remorques

Les remorques tractées par les véhicules énoncés à l'art. 2.2.1, homologuées en bonne et due forme pour la circulation routière, jusqu'à un poids total de 1,5 t et à une hauteur de 3,2 m sont également couvertes (pour les membres de la sous-catégorie «camping», une couverture est accordée pour les caravanes d'un poids total maximal de 3,5 t).

2.2.3 Vélos et cyclomoteurs

Sont couverts les vélos et cyclomoteurs suivants :

a. vélos;
b. vélos électriques;
c. cyclomoteurs;
d. mobiles électriques pour seniors ou personnes à mobilité réduite;
e. remorques des véhicules mentionnés, qu'elles soient utilisées pour le transport de personnes, de marchandises ou à des fins sportives;

2.2.4 Exclusions de couverture

Ne sont pas couverts

a. les catégories de véhicules non mentionnées aux points 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3, ainsi que les autres vélos à moteur, gyropodes, micro-scooters, trottinettes électriques, et véhicules non homologués pour la route.
b. les véhicules immatriculés provisoirement (véhicules à plaques U, journalières, de transfert, d'exportation ou Z);
c. les véhicules sur lesquels des travaux ont été effectués de manière non conforme aux règles de l'art et qui ne satisfont donc plus aux normes techniques (tuning, etc.).

2.3 Véhicules appartenant à un tiers

Si l'ayant droit utilise un véhicule qui appartient à un tiers (par ex. véhicules de fonction, de location et de car-sharing), il doit d'abord informer le propriétaire ou fournisseur.

L'ayant droit et les passagers ont droit à toutes les prestations (art. 2.7), à condition que le propriétaire ou fournisseur ne soit pas tenu de prendre en charge les coûts correspondants (subsidiarité, art. 1.6).

2.4 Validité territoriale

Le TCS fournit une assistance en cas de panne et d'accident sur toutes les routes et tous les parkings ouverts à la circulation routière motorisée de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

2.5 Couverture dans le temps et nombre d'interventions gratuites

Pour bénéficier de l'assistance en cas de panne et d'accident, il faut disposer d'un Sociétariat TCS valable, conformément aux art. 1.4 et 2.1.

En cas de sociétariat individuel, jusqu'à quatre (4) interventions par année de sociétariat sont gratuites.

En cas de sociétariat famille, jusqu'à huit (8) interventions par année de sociétariat et par famille sont gratuites.

Dans des cas supplémentaires, le TCS fournit l'assistance contre paiement par carte de crédit ou en espèces sur place.

2.6 Événements couverts

2.6.1 Panne

Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévisible d'un véhicule couvert suite à un défaut et empêchant ou l'interdisant pour des raisons de sécurité de rallier l'atelier ou la borne de recharge la plus proche.

Les événements suivants sont également considérés comme des pannes:

- pannes liées aux pneus;
- pannes de carburant (manque, erreur de carburant, carburant gelé);
- Batteries déchargées ou défectueuses (batteries des voitures électriques incluses);
- pannes liées aux clés (enfermement dans le véhicule, perte, vol, endommagement, serrures ou portes gelées);
- défectuosité des éléments de sécurité suivants: ceintures de sécurité, essuie-glaces, clignotants, phares, feux arrière, éclairage, vitres cassées;
- dommages causés par des fouines.

2.6.2 Accident

Est considéré comme un accident un événement extérieur soudain et non volontaire, provoquant l'endommagement du véhicule et empêchant de rallier l'atelier le plus proche ou l'interdisant pour des raisons de sécurité.

Sont en particulier considérés comme des accidents les collisions, les impacts, les chocs avec un tiers ou un obstacle ou la chute d'un véhicule selon l'art. 2.2.2 même sans choc.

Le TCS n'intervient que si l'assurance du véhicule a été contactée au préalable et a donné son accord pour l'intervention, ou si aucune couverture d'assurance n'existe.

En situation d'urgence, le TCS intervient, mais en cas d'accident avec des blessés ou sur une autoroute, la police doit être contactée au préalable.

2.6.3 Vol

Les dépossessions de véhicule à charge de l'ayant droit suivantes sont considérées comme des vols (liste exhaustive):

- appropriation illégitime;
- abus de confiance;
- vol (soustraction à la garde);
- brigandage (vol avec violence);
- vol d'usage.

2.6.4 Défaillance du conducteur

Il y a défaillance du conducteur lorsque l'ayant droit n'est plus en état de conduire un véhicule couvert (art. 2.2) à cause d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun des passagers n'est en mesure de conduire le véhicule. La défaillance de l'ayant droit doit être établie par un certificat médical à fournir postérieurement.

2.7 Prestations en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, l'ayant droit peut demander à bénéficier des prestations relatives au véhicule ou aux personnes suivantes:

2.7.1 Prestations relatives au véhicule

2.7.1.1 Assistance sur place en cas de panne et d'accident

Le TCS fournit jusqu'à 30 minutes d'aide sur place, à condition qu'un ayant-droit autorisé à conduire soit présent. Si le véhicule est sorti de la route suite à une panne mais qu'il est encore susceptible de rouler, le TCS organise le retour sur la route et prend en charge les frais de treuillage jusqu'à un montant maximum de CHF 500.–.

2.7.1.2 Transfert du véhicule pour réparation ou mise au rebut

Si le véhicule ne peut être remis en état de marche sur place, le TCS transfère le véhicule jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche et prend en charge les coûts associés. Si la poursuite du voyage jusqu'à la destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche n'est pas possible le jour même avec le véhicule propre, l'ayant droit peut opter pour une des possibilités suivantes:

a) Réparation dans un atelier sur le lieu de la panne ou de l'accident

Le TCS prend en charge les coûts du voyage de l'ayant droit et des passagers jusqu'au **domicile** de l'ayant droit, à la destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche ainsi que les coûts du voyage pour l'enlèvement du véhicule après la réparation.

Les coûts de la réparation sont à la charge de l'ayant droit.

b) Transport du véhicule non réparé jusqu'à l'atelier habituel

Le TCS organise le transport du véhicule pour réparation par l'atelier habituel et prend en charge les coûts associés. L'atelier habituel est celui auquel l'ayant droit s'adresse habituellement pour le service et les réparations. Si le **domicile** de l'ayant-droit est situé en dehors de Suisse, le transport est organisé jusqu'au poste-frontière le plus proche du **domicile**. Le transport dure au maximum 3 jours ouvrables (hors week-ends et jours fériés) si le véhicule est en état de rouler ou d'être dirigé; sinon, au maximum 5 jours ouvrables (hors week-ends et jours fériés).

Le transport doit impérativement être autorisé au préalable et organisé par la centrale d'intervention du TCS. Avant le transport, l'ayant droit doit remettre les clés du véhicule, confirmer la destination et retirer le porte-bagages de toit. L'ayant droit doit payer les éventuelles créances de tiers, telles que, par ex., de l'atelier proche du lieu de la panne ou de l'accident avant le transport du véhicule. L'ayant droit doit également assurer la réception à la destination.

Le transport jusqu'à l'atelier habituel ne peut pas être exigé si les coûts du transport sont, d'après le calcul du TCS, supérieurs à la valeur vénale du véhicule.

Le TCS n'assume aucune responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule.

c) Transport de véhicules non réparables pour la démolition

Le TCS organise le transport et prend en charge les coûts associés. Les coûts de la mise au rebut sont à la charge du propriétaire.

2.7.1.3. Transfert du véhicule à la prochaine borne de recharge

Le TCS organise le transfert jusqu'à la borne de recharge la plus proche et prend en charge les frais associés au transfert si le véhicule n'est plus en état de rouler en raison d'une batterie déchargée.

2.7.2 Prestations relatives aux personnes

Si le véhicule ne peut pas être réparé au lieu de la panne ou de l'accident, l'ayant droit et les passagers ont le choix entre le retour au **domicile** de l'ayant droit et la poursuite du voyage jusqu'à la destination. Si le **domicile** ou la destination sont situés en dehors de la Suisse, le voyage jusqu'au poste-frontière le plus proche est pris en charge.

2.7.2.1 Retour

Le TCS prend en charge les coûts du retour au **domicile** de l'ayant droit en Suisse ou jusqu'au poste-frontière le plus proche:

a. **transports publics** en 1ère classe

b. véhicule de remplacement

La centrale d'intervention TCS met à disposition, si possible, un véhicule de remplacement de catégorie moyenne inférieure et prend en charge les coûts jusqu'à un maximum de CHF 150.– par jour. Les suppléments pour une assurance casco complète ou la suppression de la franchise, les coûts d'exploitation, etc. sont à la charge de l'ayant droit. Les coûts couverts sont pris en charge jusqu'à un maximum de 3 jours en cas de réparation sur place, et, en cas de transport du véhicule jusqu'à l'atelier habituel, pour la durée de ce transport.

En cas d'événement avec un véhicule selon l'art. 2.2.3, aucun droit à un véhicule de remplacement n'est accordé.

c. Taxi ou courses privées

Seulement si le retour par les **transports publics** ou avec un véhicule de remplacement n'est pas possible et que la distance jusqu'au **domicile** de l'ayant droit ou poste-frontière le plus proche est inférieure à 100 km, le TCS prend en charge les coûts de retour en taxi ou les coûts d'un trajet en véhicule privé à (CHF 0.70 par km), jusqu'à CHF 300.– par cas au maximum.

2.7.2.2 Poursuite du voyage

Au lieu du retour au **domicile**, le TCS prend en charge les coûts de la poursuite du voyage de l'ayant droit et des passagers jusqu'à la destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche par les **transports publics** en 1ère classe jusqu'à CHF 300.– par cas au maximum.

2.7.2.3 Nuitée d'hôtel avant le retour ou la poursuite du voyage

Si le retour de l'ayant droit jusqu'au **domicile** situé à plus de 100 km en Suisse ou au poste-frontière le plus proche n'est pas possible le jour même, le TCS prend en charge les coûts d'une nuitée pour l'ayant droit et les passagers sur le lieu de la panne ou de l'accident jusqu'à CHF 200.– par personne et jusqu'à CHF 500.– par cas au maximum.

2.7.2.4 Enlèvement du véhicule réparé

En cas de réparation du véhicule dans l'atelier proche du lieu de la panne ou de l'accident, le TCS prend en charge les coûts de l'enlèvement (trajet au garage) par une personne ayant utilisé les **transports publics** ou avec un véhicule privé, conformément à l'art. 2.7.2.1c. Le droit à cette prestation s'éteint si l'ayant droit a obtenu un véhicule de remplacement.

2.8 Prestations en cas de vol

En cas de vol, le TCS organise les mêmes prestations qu'en cas de panne ou d'accident. Les frais ne seront remboursés qu'après présentation d'une déclaration du vol auprès de la police ou d'un autre document qui permet d'apporter la preuve de cette déclaration.

Pour les prestations relatives au véhicule telles que la réparation, le transport ou la mise au rebut, le lieu où le véhicule a été retrouvé est assimilé au lieu de la panne ou de l'accident. Pour les prestations relatives aux personnes telles que le retour au **domicile**, la poursuite du voyage et le voyage pour l'enlèvement, le lieu du vol est déterminant.

2.9 Prestations en cas de défaillance du conducteur

En cas de défaillance du conducteur, le TCS prend en charge le transport du véhicule jusqu'au **domicile** de l'ayant droit en Suisse ou au poste-frontière le plus proche, ainsi que l'organisation et les coûts du retour des autres passagers jusqu'à cet endroit.

2.10 Exclusions

Aucun droit à des prestations dans les cas suivants:

a. pour les prestations qui ne figurent pas explicitement dans le présent chapitre (telles que la récupération de véhicules ayant quitté la route à la suite d'une collision, la réparation et les dommages subis par des objets, la cargaison et des animaux transportés, la maintenance, les réparations, les frais de matériel et fournitures, le carburant, les coûts de mise au rebut, les frais de restauration, les coûts des communications téléphoniques, les coûts pour le parking et le dépôt, les amendes, les taxes publiques de tous genres, les coûts induits en cas d'accident, par ex. pour les pompiers, le nettoyage et la réparation de dommages causés à l'environnement, les prétentions soulevées par des tiers, la perte de revenus) ;

b. en ce qui concerne des bagages, marchandises et animaux transportés ;

c. dans les cas qui ne sont pas considérés comme un accident, une panne, un vol ou une défaillance du conducteur dans le sens des présentes dispositions (par ex., le rappel général de véhicules ou de produits, l'impossibilité de poursuivre un voyage à cause d'un état de route problématique ou de l'équipement insuffisant du véhicule, les dommages dus aux **intempéries**) ;

d. les incendies et les explosions de tous types ;

e. le vandalisme ;

f. en cas de violation des devoirs élémentaires en rapport avec la maintenance et de l'entretien du véhicule et dans la circulation routière (conduite en état de fatigue ou sous l'effet de l'alcool, de drogues et de médicaments) ;

g. en cas de conduite du véhicule par un chauffeur sans permis de conduire valable ;

h. en cas de crime et délit intentionnel, et de tentative de crime et de délit ;

i. en cas de participation à des courses, rallyes et compétitions similaires, ainsi qu'en cas de courses d'entraînement. À l'exception des entraînements de sécurité routière sur les installations du Touring Club Suisse, de ses sections et de ses filiales ;

j. en cas de participation à des **entreprises téméraires** ou des activités lors desquelles le conducteur, les passagers, les bagages et accessoires sont exposée à des risques élevés (Downhill, enduro, fourCross, BMX, Dirtjump ou trajets similaires).

Les exclusions générales s'appliquent également (art. 1.10).

3. Wallbox-Assistance

3.1 Objectif

Ce service a pour but d'apporter une assistance en cas de panne ou de défaillance technique de la borne de recharge à domicile, en proposant une aide téléphonique, une assistance sur place, et/ou des solutions temporaires pour assurer la continuité de recharge du véhicule.

3.2 Personnes couvertes

Toutes les personnes définies à l'art. 1.2 avec la version 2018 du Sociétariat propriétaires d'une borne de recharge au domicile principal en Suisse ont droit à cette assistance.

3.3 Prestations

En cas de panne ou de défaillance technique de la borne de recharge à domicile, l'ayant droit peut bénéficier des prestations suivantes après une première évaluation téléphonique de la situation par le TCS :

a. Assistance sur place : Jusqu'à 30 minutes d'intervention sur place pour évaluer la situation et déterminer la meilleure solution permettant la continuité de la recharge, le cas échéant installation d'une solution provisoire.

b. Solution de recharge mobile et provisoire :

- Mise à disposition d'une solution de recharge mobile si elle peut être connectée à une prise domestique CEE16A située à proximité de l'emplacement du véhicule (<5 mètres), pour une durée maximale de 4 semaines.
- Si l'ayant droit ne restitue pas l'appareil à l'échéance du délai de 4 semaines, le TCS est en droit de lui facturer le prix à neuf.

c. Remboursement des frais de recharge externe :

- Si la solution de recharge mobile ne peut être proposée, remboursement des frais occasionnés pour la recharge du véhicule à une borne extérieure proche du domicile principal (rayon de 5 km), pour une durée maximale de 4 semaines.
- Le montant maximal du remboursement est limité à CHF 80.– pour toute la durée.
- Si la batterie du véhicule est trop faible, le TCS transporte le véhicule jusqu'à la borne de recharge publique la plus proche.

3.4 Choix de la solution

Le choix de la solution revient exclusivement au TCS, en fonction de la panne et de l'équipement disponible chez l'ayant droit.

3.5 Conditions d'un remboursement

Les frais couverts selon ch. 3.3 sont remboursés sur présentation des justificatifs pour autant que le cas ait été annoncé au TCS au préalable et que celui-ci ait donné son accord.

L'ayant droit est tenu de tout mettre en œuvre pour une réparation ou un remplacement aussi rapide que possible de la borne de recharge défectueuse.

3.6 Marche à suivre en cas de sinistre

Dès que le bénéficiaire a connaissance de la défaillance du système de recharge à domicile de son véhicule électrique, il doit informer le TCS et son fournisseur de l'équipement de recharge.

Si le TCS opte pour la solution « Remboursement des frais de recharge externe », les modalités de remboursement sont communiquées au bénéficiaire en temps opportun.

La demande de remboursement doit être accompagnée de la facture de réparation de la borne de recharge ou de la facture d'achat d'une borne de remplacement.

Une prise en charge des frais de réparation par le TCS est exclue.

3.7 Exclusions de couverture et limitations

a. Bornes de recharges hors du domicile principal

b. Bornes de recharge n'appartenant pas et n'étant pas louées à l'ayant droit

c. La réparation de la borne de recharge est de la responsabilité de l'ayant droit

d. Les éventuels dommages causés au véhicule par une mauvaise utilisation de la solution temporaire ne sont pas de la responsabilité du TCS

e. Limitation à une intervention/an pour le Sociétariat Individuel, deux interventions/an pour le Sociétariat Famille

4. Protection mobilité en Suisse

4.1 Personnes assurées

Toutes les personnes définies à l'art. 1.2 ont droit à la protection mobilité.

4.2 Protection mobilité pour passagers de transports publics

4.2.1 Risque assuré

Il y a droit à la protection mobilité lors de l'utilisation de **transports publics** lorsque, à la suite d'une suppression ou d'un retard important dans l'arrivée d'un moyen de **transport public** en Suisse, le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage de la personne couverte jusqu'à destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche n'est plus possible avant la fin du service des **transports publics**.

4.2.2 Prestations

Dans le cas d'un événement couvert, le TCS organise les mesures d'aide adéquates après information préalable de la centrale d'intervention. TAS prend en charge les coûts supplémentaires du transport jusqu'à la destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche. Si le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage jusqu'à ce lieu ne sont pas possibles le jour du voyage, TAS prend en charge les coûts d'une nuitée d'hôtel.

Les prestations sont limitées à CHF 200.– par ayant droit, à CHF 500.– par événement et à CHF 1'000.– par année du sociétariat individuel/famille.

Le TCS peut exiger de la personne qui a sollicité la protection mobilité pour les **transports publics** qu'elle fournisse une attestation de la panne ou du retard produite par l'exploitant du moyen de **transport public**. Cette attestation doit être fournie dans les 30 jours à compter du sinistre. En cas de non-fourniture de cette attestation, TAS se réserve le droit d'exiger le remboursement des coûts de transport et de nuitée d'hôtel qu'elle a payés.

4.2.3 Subsidiarité

L'obligation de TAS de fournir une prestation est subsidiaire à celle des exploitants des **transports publics** d'en fournir une (art. 1.6).

4.2.4 Exclusions

TAS n'est pas obligé de fournir des prestations dans les cas suivants:

a. la personne concernée par la suppression ou le retard se trouve à l'étranger;
b. la personne assurée a été informée du retard ou de la suppression avant le départ ou a omis de s'informer sur d'éventuels obstacles à son voyage.

Les exclusions générales s'appliquent également (1.10).

4.3 Protection mobilité en cas d'intempéries

4.3.1 Risque assuré

Il y a droit à la protection mobilité lorsque, à la suite **d'intempéries** en Suisse, le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche ne sont plus possibles le jour du voyage.

4.3.2 Prestations

Dans les cas énumérés à l'art. 3.3.1, le TCS organise les mesures d'aide adéquates après information préalable de la centrale d'intervention. TAS prend en charge les coûts supplémentaires du transport jusqu'à la destination en Suisse ou au poste-frontière le plus proche. Si le voyage aller, le voyage retour ou la poursuite du voyage jusqu'à ce lieu ne sont pas possibles le jour du voyage, TAS prend en charge les coûts d'une nuitée d'hôtel.

Les prestations sont limitées à CHF 200.– par ayant droit, CHF 500.– par événement et à CHF 1'000 par année du sociétariat individuel/famille.

4.3.3 Exclusions

TAS n'est pas obligée de fournir des prestations dans les cas suivants:

a. si la personne assurée se trouve à l'étranger;
b. si la personne assurée s'expose à des risques (**entreprise téméraire**) ou se trouve sur un terrain impraticable et y est touchée par les **intempéries**;
c. si, malgré des signes avant-coureurs pour des **intempéries** actuelles, la personne assurée a omis de s'informer auprès de Météo Suisse, Viasuisse ou d'un service local similaire sur la situation climatique ou d'éventuels obstacles à son voyage.

Les exclusions générales s'appliquent également (1.10).

5. Protection juridique accidents et casco en Suisse

5.1 Personnes assurées

Sont assurées les personnes mentionnées à l'art. 1.2.

5.2 Protection juridique accidents pour piétons, cyclistes et passagers de transports publics

5.2.1 Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein en qualité de:

a. piétons engagés dans la circulation routière;
b. passagers des **transports publics** engagés dans la circulation routière, ferroviaire et nautique;
c. cyclistes engagés dans la circulation routière (y compris utilisateurs de cycles et cyclomoteurs électriques non soumis à immatriculation);
d. Dans le cadre du sociétariat famille, les enfants sont également couverts dans la circulation routière en tant qu'utilisateurs d'engins de locomotion mus par la seule force musculaire, tels des patins à roulettes, planches à roulettes et trottinettes.

5.2.2 Risques assurés

5.2.2.1 Droit de la responsabilité civile

Prétentions légales de la personne assurée en réparation de son dommage (y compris un éventuel tort moral), subi lors d'un accident de la circulation dont un tiers répond extra contractuellement.

5.2.2.2 Droit des assurances

Litiges de la personne assurée découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, suite à un accident de la circulation.

5.2.2.3 Droit pénal

Défense de la personne assurée dans des procédures pénales dirigées contre elle pour violation par négligence de la législation sur la circulation routière, suite à un accident de la circulation. Si la personne assurée se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestations d'assurance avant que, par décision définitive, ne soit prononcée la libération complète, au fond, et sans frais, de la personne assurée ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité.

Intervention de la personne assurée en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale, à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation.

5.2.3 Couverture dans le temps

Sont assurés les cas juridiques qui ont été déclenchés par un accident de la circulation survenu pendant la période de validité du Sociétariat 2018 selon l'art. 1.4 et qui est annoncé à Assista pendant cette période.

5.3 Protection juridique casco

5.3.1 Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de preneur d'assurance d'un contrat d'assurance casco pour les véhicules motorisés jusqu'à 3.5 t immatriculés à leur nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

5.3.2 Risque assuré

Litiges de la personne assurée découlant de son contrat d'assurance automobile casco avec une compagnie d'assurance établie en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, concernant des dommages matériels.

5.3.3 Couverture dans le temps

Sont assurés les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du Sociétariat 2018 selon l'art. 1.4 des présentes dispositions et selon les art. 1.2, 2.2 et 3.1b des dispositions pour le Sociétariat 2014 (annexe) et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante:

a. pour les litiges découlant d'un contrat d'assurance suite à un accident: la date de l'accident;

b. pour tous les autres litiges découlant d'un contrat d'assurance: la date de la première violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle.

5.3.4 Délai d'attente

Les litiges selon l'art. 4.3.3b qui surviennent durant les 3 premiers mois du Sociétariat 2018 ne sont pas couverts.

5.4 Dispositions communes pour la protection juridique accidents et casco

5.4.1 Couverture territoriale

La protection juridique est valable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for juridique y soit situé et que le droit de ces pays soit applicable.

5.4.2 Couverture dans le temps

La couverture dans le temps pour la protection juridique accidents est définie à l'art. 5.2.3, celle pour la protection juridique casco à l'art. 5.3.3.

5.4.3 Notion de cas juridique

Plusieurs litiges découlant d'un même événement ou de faits qui s'y rapportent sont traités comme un seul cas juridique.

5.4.4 Prestations

5.4.4.1 Prestations internes

a) Renseignements juridiques téléphoniques

Les avocats et juristes d'Assista renseignent la personne assurée concernant des questions juridiques relevant du domaine de la vie privée, selon le droit suisse, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités.

b) Défense des intérêts

Dans un cas juridique couvert, les avocats et juristes d'Assista défendent les intérêts de la personne assurée. Assista prend alors en charge les frais internes.

5.4.4.2 Prestations externes

Par cas juridique couvert (selon l'art. 5.4.3), Assista prend en charge les frais suivants, jusqu'à CHF 250'000.–:

a. les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure pour les interventions appropriées;

b. les frais d'expertises mises en œuvre par Assista ou le tribunal;

c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de la personne assurée, à l'exclusion des frais et émoluments issus de la première décision pénale ou administrative;

d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de la personne assurée; les dépens et les indemnités judiciaires ainsi que les frais et honoraires d'avocat accordés à la personne assurée reviennent à Assista;

e. les frais de recouvrement des indemnités allouées à la personne assurée, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite; lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5'000.–;

f. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive; cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

5.4.4.3 Valeur litigieuse minimale en droit civil

Le service juridique d'Assista défend les intérêts de la personne assurée de manière extrajudiciaire, indépendamment de la valeur litigieuse. Pour les litiges de droit civil, les prestations externes sont prises en charge si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2'000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2'000.–, les prestations externes ne sont prises en charge que si la personne assurée est poursuivie en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

5.4.4.4 Intervention d'un avocat

Pour autant que les prestations externes soient prises en charge, la personne assurée peut, lorsqu'elle le demande et après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.

Si Assista n'accepte pas ce choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocats, parmi lesquels Assista doit en accepter un. Les avocats proposés ne doivent pas travailler dans la même étude.

La personne assurée est tenue de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Elle l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

5.4.4.5 Réduction des prestations

En cas de litige provoqué par une faute grave de la personne assurée, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

5.5 Obligations de la personne assurée

5.5.1 Annonce et gestion

La personne assurée déclare sans délai selon l'art. 1.5.1 le cas juridique pour lequel elle entend bénéficier des prestations d'Assista. Assista renseigne la personne assurée sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

5.5.2 Collaboration de la personne assurée

La personne assurée fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, elle lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles (art. 39 LCA – Justification des prétentions). Lorsque les négociations sont conduites par Assista, la personne assurée s'abstient de toute intervention. Elle ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

5.5.3 Violation des obligations

Si la personne assurée viole ses obligations contractuelles ou légales, notamment ses devoirs en matière d'annonce et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations. En particulier, en cas de violation par la personne assurée de son devoir de collaboration selon l'art. 5.5.2, respectivement l'art. 39 LCA, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance.

5.6 Frais et risques non assurés; exclusions générales

5.6.1 Frais non assurés

Même dans des cas juridiques couverts, les frais suivants ne sont pas pris en charge:

a. les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;

b. les coûts incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;

c. les amendes auxquelles la personne assurée a été condamnée;

d. les frais d'analyses de sang ou d'analyses analogues ainsi que d'examens médicaux décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative.

5.6.2 Risques non assurés

Les domaines non mentionnés aux art. 5.2.2 et 5.3.2.

5.6.3 Exclusions générales

Aucune prestation n'est accordée par Assista dans les cas suivants :

a. la défense de la personne assurée en sa qualité de conductrice d'un véhicule à moteur ;
b. les litiges en relation avec une participation de la personne assurée à des courses, des rallyes et/ou autres compétitions de tout genre, y compris à des essais sur des installations d'entraînement, à l'exception des cours de perfectionnement à la conduite sur les installations d'entraînement du Touring Club Suisse ;
c. les litiges en relation avec une quelconque activité lucrative principale ou accessoire de la personne assurée.
d. l'encaissement de créances ;
e. la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre la personne assurée ;
f. les litiges entre titulaires du même sociétariat famille ;
g. les litiges que la personne assurée subit alors qu'elle prend part à des rixes ou des bagarres ;
h. les litiges de la personne assurée en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative ;
i. les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome ;
j. les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales ;
k. les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista ainsi que les litiges avec Assista.
l. les litiges contre le Touring Club Suisse, une de ses Sections ou une de ses filiales.

Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité et tort moral, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

Les exclusions générales s'appliquent également (art. 1.10).

5.7 Subsidiarité

Si le cas juridique est également couvert par une autre assurance de protection juridique ou si les prestations assurées sont également prises en charge par un tiers (en raison d'une responsabilité délictuelle, objective ou contractuelle), il sera pris en charge par Assista uniquement pour la part non couverte par le tiers, jusqu'à concurrence de la somme maximale assurée.

Néanmoins, si Assista a fourni des prestations sur la base des présentes dispositions, celles-ci seront considérées comme une avance, et la personne assurée cédera à Assista les droits qu'elle peut faire valoir à l'encontre du tiers, respectivement elle remettra à Assista les versements qu'elle a obtenus de ce tiers.

Exemple :

Un cas juridique est couvert par une autre assurance de protection juridique jusqu'à concurrence de CHF 100'000.–. Assista garantit une prise en charge des frais pour un montant maximum de CHF 250'000.– pour le même cas juridique. Assista assumera les frais compris entre CHF 100'000.– et CHF 250'000.–.

Si l'autre assureur ne prévoit également qu'une couverture subsidiaire, Assista participera à la prise en charge des frais au prorata du rapport entre le montant maximum qu'elle garantit et le montant global des sommes assurées.

5.8 Divergences d'opinion

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler un cas juridique couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à la personne assurée et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. Si la personne assurée ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, elle est réputée y renoncer. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, la personne assurée est responsable de la défense de ses intérêts ; en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément aux présentes dispositions.

6. Glossaire

Le présent glossaire contient des définitions juridiquement contraignantes de certains termes utilisés dans les présentes dispositions et mis en gras.

Domicile

Le domicile d'une personne est le centre de son existence. Il n'est pas déterminé par des caractéristiques purement formelles (par ex. déclarations d'arrivée et de départ auprès de la police, dépôt des papiers, exercices du droit de vote), mais par la situation effective dans son ensemble. Tous les éléments qui influencent les conditions de vie de l'extérieur doivent donc être pris en considération.

Transports publics

En Suisse, ce terme couvre les transports de personnes, ferroviaires et nautiques publics (bénéficiant d'une concession) soumis à une obligation de transport et de tarif, qui circulent selon un horaire régulier, ainsi que les services aériens réguliers en Suisse.

Intempéries

Les termes d'intempéries, ou de phénomènes météorologiques extrêmes ou encore d'anomalies météorologiques, sont des termes génériques désignant des événements météorologiques extrêmes (orages, tempêtes, fortes pluies, verglas, chutes de neige de plus de 10 cm en 6 heures, grêle, températures extrêmement hautes ou basses, risques d'avalanche).

Entreprise téméraire

Activités et actes par lesquels le bénéficiaire s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures.

Annexe: Prestations pour le Sociétariat 2014

Pour les personnes affiliées aux catégories de membres 2014 et les détenteurs d'une carte partenaire ou jeune, les dispositions «Dépannage et protection mobilité des membres du TCS» (ci-après «les dispositions») s'appliquent dans les conditions et limites suivantes:

1. Prestations pour les membres de la catégorie « Personnes motorisées » ayant acquis leur sociétariat TCS avant le 01.01.2018

1.1 Assistance en cas de panne et d'assistance en Suisse

Les dispositions relatives à l'assistance en cas de panne et d'accident (chapitre 2) s'appliquent sous réserve des conditions et limites suivantes:

a) Ayants droit

Les ayants droit sont les suivants:

a. les membres de la catégorie «Personnes motorisées»;

b. les personnes qui vivent en ménage commun avec le membre et qui ne possèdent pas de carte de membre personnelle lorsqu'elles circulent personnellement avec le véhicule enregistré du membre ou du titulaire d'une Carte Partenaire ou Carte Jeunes;

c. les personnes qui possèdent une carte partenaire ou jeune sur tous les véhicules qu'ils conduisent personnellement, conformément aux art. 2.2.1 et 2.3;

d. Tous les passagers ont droit aux prestations relatives aux personnes (art. 2.7.2, 2.8 et 2.9).

b) Prestations

Les ayants droit ont, à partir du 1.1.2018, droit à l'assistance en cas de panne et d'accident en Suisse (chapitre 2).

1.2 Protection juridique casco

Les membres de la catégorie «Personnes motorisées» ont, à partir du 1.1.2018, droit à la protection juridique casco conformément à l'art. 5.3 des dispositions, sous réserve du délai d'attente de 3 mois selon l'art. 5.3.4, à compter du 1.1.2018.

1.3 Prestations exclues

Aucun droit aux prestations suivantes n'est accordé:

a. assistance en cas de panne ou d'accident pour les véhicules selon l'art. 2.2.3;

b. Wallbox-Assistance (chapitre 3);

c. protection mobilité (chapitre 4);

d. protection juridique accidents pour piétons, cyclistes et utilisateurs de **transports publics** (art. 5.2);

e. renseignements juridiques téléphoniques (art. 5.4.4.1 a).

2. Prestations pour les membres de la catégorie « Jeunes motorisés» (Cooldown Club) ayant acquis leur sociétariat TCS avant le 01.01.2018

2.1 Assistance en cas de panne et d'accident en Suisse

a) Ayants droit

Les ayants droit sont les suivants:

a. Membres de la catégorie «Jeunes motorisés» (Cooldown Club) sur tous les véhicules qu'ils conduisent personnellement, conformément aux art. 2.2.1 et 2.3 des dispositions;

b. Tous les passagers ont droit aux prestations relatives aux personnes (art. 2.7.2, 2.8 et 2.9 des dispositions).

b) Prestations

Les ayants droit ont, à partir du 1.1.2018, droit à l'assistance en cas de panne et d'accident en Suisse (chapitre 2).

2.2 Protection juridique casco

Les membres de la catégorie «Jeunes motorisés» ont, à partir du 1.1.2018, droit à la protection juridique casco conformément à l'art. 4.3 des dispositions, sous réserve du délai d'attente de 3 mois selon l'art. 5.3.4, à compter du 1.1.2018.

2.3 Prestations exclues

Aucun droit aux prestations suivantes n'est accordé:

a. assistance en cas de panne ou d'accident pour les véhicules selon l'art. 2.2.3;

b. Wallbox-Assistance (chapitre 3);

c. protection mobilité (chapitre 4);

d. protection juridique accidents pour piétons, cyclistes et utilisateurs de **transports publics** (art. 5.2);

e. renseignements juridiques téléphoniques (art. 5.4.4.1 a).

3. Prestations pour les personnes qui possèdent une carte partenaire ou jeune

3.1 Prestations

Les personnes qui possèdent une carte partenaire ou jeune ont, à partir du 1.1.2018, droit:

a. à l'assistance en cas de panne et d'accident en Suisse sur tous les véhicules qu'ils conduisent personnellement, conformément aux art. 2.2.1 et 2.3 des dispositions;

b. à la protection juridique casco conformément à l'art. 5.3, sous réserve du délai d'attente de 3 mois selon l'art. 5.3.4, à compter du 1.1.2018.

3.2 Prestations exclues

Aucun droit aux prestations suivantes n'est accordé:

a. assistance en cas de panne ou d'accident pour les véhicules selon l'art. 2.2.3;

b. Wallbox-Assistance (chapitre 3);

c. protection mobilité (chapitre 4);

d. protection juridique accidents pour piétons, cyclistes et utilisateurs de **transports publics** (art. 5.2);

e. renseignements juridiques téléphoniques (art. 5.4.4.1 a).

Touring Club Suisse
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier / Genève

Tél.: 058 827 27 27
www.tcs.ch